

Canada sur la tranche de son revenu annuel qu'il a touchée alors qu'il y résidait. En pareils cas, les déductions de revenu permises pour déterminer le revenu imposable sont équivalentes au montant qui peut raisonnablement être considéré comme afférent à la durée de sa résidence au Canada.

Le revenu imposable est assujéti à un barème progressif, le taux de l'impôt s'établissant à 11 p. 100 des premiers \$1,000 de revenu imposable pour atteindre 80 p. 100 du revenu imposable en excédent de \$400,000. En outre, il est perçu un impôt de sécurité de la vieillesse au taux de 3 p. 100 du revenu imposable, dont le montant atteint un maximum de \$90 au palier de \$3,000.

Dans l'établissement de son impôt sur le revenu, le particulier a droit à des dégrèvements relevant de trois rubriques principales: 1° *dégrèvement au titre des dividendes*,—à titre de compensation partielle de la double imposition des bénéfices des sociétés et d'encouragement de participation à la propriété des compagnies canadiennes, il est permis à un résident du Canada de diminuer son impôt d'une somme égale à 20 p. 100 des dividendes nets qui lui sont versés par les compagnies canadiennes imposables; 2° *dégrèvement au titre des impôts étrangers*,—les impôts étrangers payés sur le revenu de provenance étrangère peuvent être affectés en réduction de l'impôt canadien sur le revenu, mais le dégrèvement ne doit pas dépasser la proportion de l'impôt canadien frappant le revenu en question; et 3° *abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,—en 1963, l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers, qu'un résident d'une province devrait autrement verser ou qu'un particulier devrait payer sur le revenu gagné dans une province, est réduit de 17 p. 100; cet abattement augmentera de 1 p. 100 par année pour atteindre 20 p. 100 en 1966.

En très grande partie, le particulier doit acquitter son impôt à mesure qu'il gagne le revenu. Le contribuable rémunéré moyennant traitement ou salaire est soumis à la retenue de l'impôt par son employeur, de sorte qu'il acquitte, pendant l'année civile, près de 100 p. 100 de l'impôt dont il est redevable. Le reste, s'il en est, est exigible au moment de la production de sa déclaration d'impôt, soit avant le 30 avril de l'année suivante. Le contribuable dont le revenu provient, dans une proportion supérieure à 25 p. 100, de sources distinctes de traitements ou salaires doit acquitter son impôt par versements trimestriels échelonnés sur toute l'année. Celui-ci est également tenu de produire sa déclaration au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

L'état suivant fait voir l'impôt exigible des contribuables, à divers paliers de revenu. Dans l'établissement des impôts indiqués, il a été supposé que tous les contribuables réellement la déduction forfaitaire de \$100. Il n'y a pas été tenu compte du dégrèvement de 20 p. 100 au titre des dividendes. En calculant l'impôt des personnes mariées ayant deux enfants à charge admis aux allocations familiales, une déduction de \$300 a été faite à l'égard de chaque enfant.

<u>Situation de famille</u>	<u>Revenu</u>	<u>Impôt sur le revenu</u>	<u>Impôt de sécurité de la vieillesse</u>
	\$	\$	\$
Contribuable célibataire sans charges de famille.....	1,200	11	3
	1,500	44	12
	2,000	99	27
	2,500	166	42
	3,000	236	57
	5,000	591	90
	10,000	1,840	90
	20,000	5,825	90
	50,000	20,965	90
	100,000	50,855	90
Contribuable marié sans personnes à charge.....	2,200	11	3
	2,500	44	12
	3,000	99	27
	5,000	403	87
	10,000	1,544	90
	20,000	5,375	90
	50,000	20,415	90
	100,000	50,205	90